



COMMUNE DE LAPOUTROIE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**COMMUNE DE LAPOUTROIE**

-----  
**Aménagement de deux bandes cyclables et d'un îlot séparateur sur la RD 248,  
Hors agglomération**

-----  
**Convention relative aux modalités techniques et de gestion des bandes cyclables  
dans le cadre d'une superposition d'affectations**

**CONVENTION N° .../2015**

VU la délibération de la Commission Permanente du .....autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2015, autorisant Monsieur Jean-Marie MULLER, Maire de la Commune de LAPOUTROIE, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de LAPOUTROIE, représentée par Monsieur Jean-Marie MULLER, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La **Commune** de LAPOUTROIE a décidé d'aménager deux bandes cyclables unidirectionnelles Rue du Général Dufieux (RD 248), depuis la sortie du village jusqu'à la piste cyclable existante située hors agglomération. Dans le cadre de ces travaux, elle a également souhaité sécuriser la traversée de la RD 248 par un aménagement de l'îlot séparateur au droit du carrefour avec la RD 415.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités en matière de gestion et d'entretien ultérieur de la partie du domaine public routier départemental occupée par les bandes cyclables, qui seront réalisées par la **Commune**. Celles-ci longeront la Rue du Général Dufieux (RD 248), hors agglomération de la Commune de LAPOUTROIE.

## **ARTICLE 2 – OUVRAGE CONCERNE**

Cet aménagement sera réalisé sur le domaine public routier départemental.

Le plan figurant à l'annexe n° 1 à la présente convention donne la position planimétrique de cet ouvrage.

Les deux bandes cyclables auront une largeur de 1,50 m, de part et d'autre de la chaussée. Pour permettre leur aménagement, la largeur actuelle de la chaussée (7,30 m) sera réduite à 6 ml. L'îlot existant sera modifié pour créer un refuge pour les cyclistes.

Le projet comprend l'aménagement de la signalisation horizontale et verticale nécessaire ainsi que toutes les maçonneries (bordures, enrochement, évacuation des eaux pluviales).

## **ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTIONS**

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La **Commune** envisage de créer deux bandes cyclables qui occuperont le domaine public routier départemental.

Pour ce faire, il lui appartiendra de solliciter et d'obtenir de la part du **Département**, avant le démarrage de travaux, une permission de voirie validant le projet technique et l'autorisant à intervenir sur le domaine public routier départemental en vue de la réalisation de cet aménagement.

Cette permission de voirie vaudra autorisation de superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion, par la **Commune**, des bandes cyclables visées à l'article 2.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont matérialisés à l'annexe n° 1 à la présente convention.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Par la présente convention, la **Commune** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux de réalisation, conformément aux dispositions de l'article 8, la gestion de l'ouvrage créé par ses soins et visé à l'article 2.

Par gestion, il faut comprendre la surveillance des voies cyclables (patrouille **au minimum 1 fois tous les 15 jours**), le petit entretien (fauchage, balayage, élagage, nettoyage, déneigement) et le gros entretien ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme (couches de roulement, panneaux de signalisations, marquages et maçonneries). Cette gestion sera réalisée conformément aux politiques du Département en la matière.

La **Commune** s'engage donc à veiller au bon état de ces bandes cyclables de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, la **Commune** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

#### **ARTICLE 5 – INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

A chaque intervention ultérieure, la Commune devra solliciter de la part du Département la délivrance d'une autorisation de voirie (hormis entretien courant). Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Agence Territoriale Routière concernée au moins 15 jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITES**

La **Commune** sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion de l'ouvrage visé à l'article 2, dont la responsabilité lui incombe entièrement et exclusivement.

#### **ARTICLE 7 – POLICE DE LA CIRCULATION**

Le pouvoir de police de la circulation relève du Maire sur le ban duquel l'ouvrage est créé. Il appartiendra donc à ce dernier de prendre un arrêté de circulation afin de réglementer l'usage de ces voies cyclables.

Toutefois, en tant que de besoin, le Président du Conseil départemental pourra, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de ces cheminements créant un danger avéré et important pour les usagers des bandes cyclables concernées, interdire la circulation sur ces voies cyclables.

#### **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET**

La superposition d'affectations prendra effet dès la délivrance par le **Département** de la permission de voirie visée à l'article 3.

Par ailleurs, la **Commune** prendra à sa charge la gestion de l'ouvrage créé par ses soins, dans les conditions définies à l'article 4, et ce, à compter de la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la décision de réception des travaux par ses soins. Le **Département** devra être convié à cette réunion.

Ensuite, il sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 9 – REMUNERATION**

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

## **ARTICLE 10 – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et s'appliquera tant que les bandes cyclables ainsi réalisées resteront affectées à l'usage des cyclistes.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, et sans délai, dans l'hypothèse du non renouvellement de la permission de voirie autorisant l'aménagement cyclable à occuper le domaine public routier départemental. Dans ce cas, il appartiendra à la **Commune** de remettre en état le domaine public occupé.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

**Pour la Commune de LAPOUTROIE**  
Le Maire  
Jean-Marie MULLER

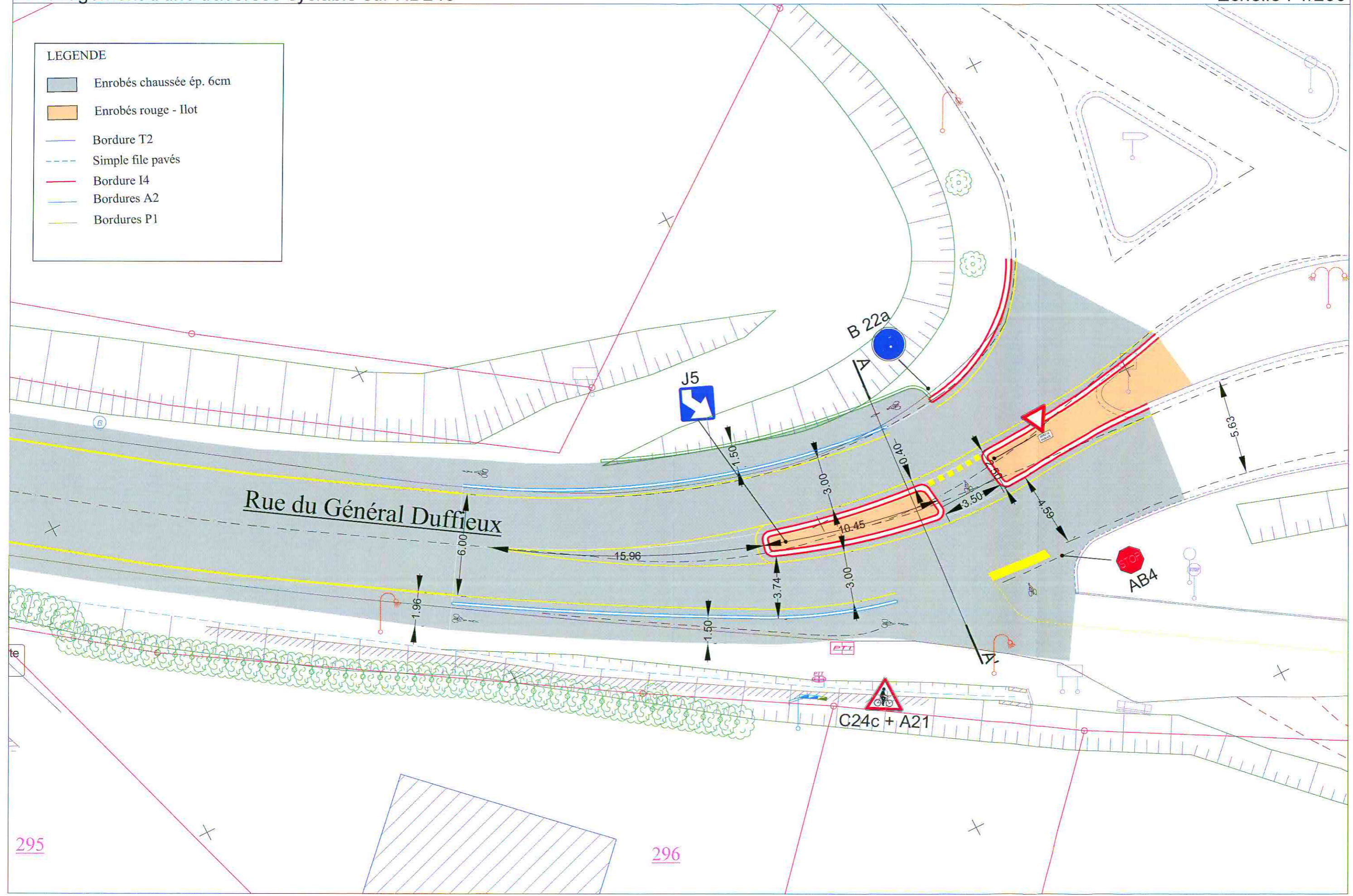
**Pour le Département du Haut-Rhin**  
Le Président du Conseil départemental  
Eric STRAUMANN

# Aménagement d'une traversée cyclable sur RD248

Echelle : 1/200

**LEGENDE**

- Enrobés chaussée ép. 6cm
- Enrobés rouge - Ilot
- Bordure T2
- Simple file pavés
- Bordure I4
- Bordures A2
- Bordures P1



## Plan de situation

